4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13228	
Dr	Jean-Paul A	

Audience du 10 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 10 juin et 19 juillet 2016, la requête et le mémoire présentés par Mme Liliane B ; Mme B demande à la chambre :

- 1) l'annulation de la décision n° 15.1.02, en date du 19 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Jean-Paul A;
- 2) qu'une sanction soit infligée à ce médecin ;

Mme B soutient que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas statué sur tous les griefs qu'elle avait formulés à l'encontre du Dr A ; que, dans ses mémoires ainsi qu'à l'audience, il a dit ne pas avoir prescrit d'échographie à son mari ; qu'en revanche, il a produit lors de l'expertise une copie d'écran de cette prescription ; qu'il a également déclaré ne pas avoir écrit de lettre à l'urologue mais avoir donné son numéro de téléphone ; qu'en déclarant que son mari avait été négligent, le Dr A s'est rendu coupable de diffamation ; que le Dr A a varié dans ses déclarations et n'a pas dit la même chose à l'expert et dans ses mémoires ; qu'en sa qualité de médecin traitant, il devait centraliser tous les examens et s'inquiéter de leurs résultats, notamment de la cytologie qui aurait été prescrite en septembre 2005 ; qu'il a donné à l'expert une copie d'écran datée du 6 janvier 2007 pour faire croire qu'il avait prescrit une échographie à cette date ; qu'il produit une lettre du médecin urologue prescrivant une cytologie urinaire et les annotations qu'il y a portées pour prouver qu'il aurait dit à son mari de consulter cet urologue dont il lui a donné le numéro de téléphone ; qu'il ne s'est pas préoccupé de savoir si son mari l'avait effectivement consulté ; qu'il a eu une attitude irrespectueuse et grossière pendant l'expertise ; qu'il ne lui a donné le dossier médical informatisé de son mari qu'en juin 2016 et que ce dossier est incomplet ; qu'il ne mentionne pas toutes les consultations données à son mari ; que le grand nombre d'examens prescrits contredit les allégations du Dr A selon lesquelles son mari ne lui disait rien et venait le voir seulement pour renouveler ses ordonnances ; que le Dr A soutient finalement que son mari serait décédé d'une infection nosocomiale alors qu'il n'en a jamais été question auparavant ; que, dans l'entrée de son cabinet, il dépose des documents médicaux sur lesquels le nom des patients apparaît alors que ces documents devraient être sous enveloppe pour que le secret médical soit respecté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 août 2016, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que, par suite d'un problème informatique, la mention d'une échographie prescrite en 2005 se retrouve ensuite à chaque compte rendu de consultation ; que le décès de M. Joseph B est survenu à l'occasion d'une septicémie à germes multi-

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

résistants dans un contexte de neutropénie sévère (infection favorisée par une fistule entéro-cysto-rectale) ; que, se référant à son mémoire en défense devant la chambre disciplinaire de première instance, il rappelle que la maladie de M. B a commencé en 2000 avec la découverte d'une hématurie récidivante dont la cause n'a pu être identifiée malgré divers examens; que, dans une lettre du 1er septembre 2005, le Dr Hervé C, urologue, a demandé au patient de faire faire une cytologie urinaire ; que, n'étant pas le prescripteur de cet examen, il ne s'est pas inquiété de ne pas en recevoir les résultats mais qu'au reçu de la lettre de son confrère, il a conseillé à M. B de revoir ce spécialiste trois mois plus tard et lui a donné à cette fin son numéro de téléphone ; que M. B ne s'est pas conformé à ces conseils et que, dans les trois années qui ont suivi, il s'est abstenu de consulter pour ses problèmes urinaires et d'évoquer, lors de ses fréquentes consultations, la persistance des hématuries ; que c'est seulement en août 2008 qu'un saignement plus important a justifié son hospitalisation et que le cancer de la vessie a été découvert ; qu'entre le 21 janvier 2005 et août 2008, M. B est venu le consulter 27 fois et qu'il lui a prescrit de nombreux examens ; qu'il ne se serait pas abstenu de prescrire une exploration d'hématurie si M. B ou son épouse en avaient fait état ; que sa responsabilité a été écartée, après une expertise par le Pr Brigitte D, par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) de Bretagne puis par le tribunal de grande instance de Vannes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 octobre 2016, le mémoire présenté par Mme B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Mme B soutient, en outre, que le Dr A a fourni à l'expert une copie d'écran sur laquelle apparaît, à la date du 6 janvier 2007, la prescription d'une échographie ; qu'on ne comprend pas pourquoi il a donné cette copie d'écran s'il n'a pas prescrit d'échographie ; que le dossier médical de son mari n'est pas complet puisque toutes les prescriptions n'y figurent pas ; qu'elle a besoin de tirer au clair la question d'une éventuelle infection nosocomiale et de savoir toute la vérité sur la maladie et le décès de son mari ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 novembre 2016, le mémoire présenté par Le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 janvier 2017, le mémoire présenté par Mme B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête :

Mme B soutient, en outre, qu'alors que le Dr A a dit à l'expert avoir prescrit une échographie le 6 janvier 2007 en fournissant une copie d'écran, il a dit ensuite le contraire ; qu'on ne sait pas quand cette échographie qui réapparaît à chaque consultation a été prescrite ; que ses propos incohérents sont anti-déontologiques ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 mars 2017, le mémoire présenté par le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de ses précédents mémoires ;

Le Dr A soutient, en outre, que la prescription d'une échographie remonte à 2005 ainsi qu'il l'a déclaré aux différentes instances qui ont eu à connaître du dossier ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 juin 2017, le mémoire présenté pour Mme B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Mme B soutient, en outre, qu'à la demande du Dr C, urologue, M. B a subi un examen de cytologie urinaire réalisé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ; que cet examen a révélé la présence de « cellules urothéliales avec atypies cytologiques de haut grade dans un fond

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

inflammatoire altéré » ; que ces résultats permettant de suspecter un cancer ont été transmis électroniquement et par courrier au Dr C et au Dr A; que le Dr A, en tant que médecin traitant, devait s'assurer du bon suivi médical de son patient, notamment en ce qui concerne les prescriptions dont il était le destinataire ; qu'il aurait dû reprendre contact avec le Dr C en l'absence des résultats d'analyse ; qu'aucune preuve n'est apportée par le Dr A de ce que le patient ne lui aurait pas signalé la persistance des hématuries ; que le Dr A qui a vu le patient 27 fois entre 2005 et 2008 ne s'est pas préoccupé de sa principale pathologie ; que si le Dr A affirme avoir indiqué à M. B en septembre 2005 qu'il devait consulter un urologue dont il lui a donné le numéro de téléphone, il ne s'est pas ensuite préoccupé de l'exécution de cette prescription ; qu'il ne rapporte pas la preuve du problème informatique derrière lequel il s'abrite ; que, même si la copie d'écran du 6 janvier 2007 se borne à rappeler les mentions d'une consultation précédente, le Dr A aurait dû s'inquiéter des résultats des examens alors demandés ; que l'attitude du Dr A est contraire aux principes de probité et de moralité inscrits à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : qu'il n'a pas abordé l'annonce de sa maladie à M. B de façon normale et sereine ; qu'il a seulement cherché à dégager sa responsabilité en reprochant à son patient un manque de diligence ; qu'il a ainsi méconnu l'article R. 4127-35 du code de la santé publique et que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas pris position sur ce point ; que, lors de l'expertise judiciaire, le Dr A a eu une attitude irrespectueuse et inhumaine ; que le Dr A a refusé de communiquer à Mme B le dossier médical de son mari en violation de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ; que les affirmations tardives du Dr A selon lesquelles M. B serait décédé d'une infection nosocomiale ont perturbé la plaignante qui ignorera toujours les causes du décès de son mari ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 août 2017, le mémoire présenté par le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de ses mémoires précédents ;

Le Dr A soutient, en outre, que si les résultats de la cystoscopie du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ont été transmis par voie électronique au Dr C, il n'a, pour sa part, reçu ni communication électronique ni courrier postal ; que, s'il avait connu les résultats de cet examen, il n'avait aucune raison de les tenir cachés ; que de même, alors qu'il recevait fréquemment M. B en consultation, il se serait nécessairement préoccupé de ses problèmes urologiques si celui-ci lui avait fait part de la persistance des hématuries ; que son honnêteté intellectuelle ne peut être mise en cause ; qu'aucune preuve n'est apportée de ce qu'il aurait eu un comportement irrespectueux pendant les opérations d'expertise ; qu'il n'a commis aucune faute lors de l'annonce de son cancer à M. B ; que cette annonce a été faite par le Dr C et non par lui et qu'en faisant état de la négligence ou du refus de soins manifesté par M. B, il n'a pas souhaité se défausser de sa responsabilité ; que, face à huit années d'accusations répétitives de la part de Mme B, il ne fait que se défendre ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2018, le mémoire présenté pour Mme B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête et indique, en outre, que la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a infligé un avertissement au Dr C par une décision du 19 mai 2016 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 avril 2018, le mémoire présenté par le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de ses mémoires précédents ;

Le Dr A soutient, en outre, que le dossier médical de M. B indique clairement les causes de son décès ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Noachovitch pour Mme B et celle-ci en ses explications
- Les observations du Dr A;
- Les observations du Dr Chuberre pour le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B, dont le mari est décédé le 7 juillet 2009 des suites d'un cancer de la vessie, reproche en premier lieu à son médecin traitant, le Dr A, de ne pas lui avoir assuré des soins consciencieux, notamment après une cytologie urinaire pratiquée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;
- 2. Considérant qu'il ressort du dossier qu'à partir de juillet 2000, M. B a présenté des épisodes récurrents d'hématurie pour lesquels il a été suivi par plusieurs urologues, le Dr Benoît E, puis le Dr C; que, malgré de nombreux et fréquents examens (échographie en juillet 2000, scanner en août 2000, cystoscopie en novembre 2000, échographie en septembre 2002, cystoscopie en octobre 2002, urographie intraveineuse en juillet 2003, échographie urinaire et prostatique en janvier 2005, radiographie d'abdomen sans préparation et urographie intraveineuse en juillet 2005) aucune anomalie susceptible d'être à l'origine de ces troubles n'a été décelée ; que, le 26 juillet 2005, à la suite d'une nouvelle hématurie, M. B a été hospitalisé et a subi une endoscopie sous anesthésie générale qui n'a pas davantage fourni d'explication à l'hématurie constatée ; que, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, sur prescription du Dr C, une cytologie urinaire a été pratiquée ; que, bien que le compte rendu de cet examen ait fait apparaître « des cellules urothéliales avec atypies cytologiques de haut grade dans un fond inflammatoire altéré » et recommandé un contrôle histologique, aucune suite n'a été donnée à ces constatations qui pouvaient faire suspecter un cancer ; que c'est seulement à la fin de l'été 2008, après de nouvelles hématuries entraînant une hospitalisation en urgence, que le cancer de M. B a été mis en évidence ; que, pris en charge à partir d'octobre 2008 par un nouvel urologue, le Dr Jacques F, M. B, en dépit de plusieurs interventions chirurgicales, est décédé le 7 juillet 2009 ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de l'expertise ordonnée à l'occasion de l'instance engagée par Mme B devant la CRCI de Bretagne et d'un jugement du 2 septembre 2014 du tribunal de grande instance de Vannes rendu dans l'instance civile également engagée par la plaignante, que le compte rendu de la cytologie urinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 n'a pas été transmis au Dr A qui n'en était pas le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

prescripteur ; qu'il ne peut donc être regardé comme ayant manqué à son obligation de soins consciencieux et dévoués en ne se préoccupant pas des résultats de cet examen ; qu'il ne s'est d'ailleurs pas désintéressé de la pathologie urinaire de M. B dès lors qu'à réception d'un courrier rassurant du Dr C, également daté du 1<sup>er</sup> septembre 2005, il a recommandé à M. B de prendre à nouveau contact avec l'urologue ; que, par la suite, le Dr A, au travers de plus de 20 consultations et de la prescription régulière d'analyses biologiques et d'autres examens, a assuré un suivi régulier et consciencieux de M. B qui ne lui a pas signalé de nouvelles hématuries ; qu'il suit de là qu'aucun manquement du Dr A aux obligations résultant de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique n'est constitué ;

- 4. Considérant, en deuxième lieu, que ne peut être regardé comme un manquement du Dr A à son devoir d'humanité le regret qu'il a exprimé auprès de M. B, après que l'annonce de sa maladie lui eut été faite par le Dr C, qu'il ne l'ait pas informé après 2005 de la persistance d'hématuries ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, que le seul témoignage d'une amie de Mme B ne suffit pas à établir que le Dr A aurait eu une attitude irrespectueuse au cours de l'expertise ordonnée par la CRCI;
- 6. Considérant, enfin, que le retard avec lequel le Dr A a communiqué à la plaignante l'entier dossier médical de son mari n'est pas constitutif en l'espèce d'un manquement déontologique ;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, qui n'est entachée d'aucune omission de statuer, la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a rejeté sa plainte contre le Dr A;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Paul A, à Mme Liliane B, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet du Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le greffier en chef	Marie-Eve Aubin
Lo granial art and	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	